

## DIRECTIVES CONCERNANT LA MANIÈRE DE REMPLIR LA DEMANDE DE FRAIS RÉDUITS DE RÉSIDENCE

La demande de frais réduits de résidence doit être remplie par les personnes qui ne remplissent pas le formulaire d'Autorisation de divulguer des renseignements fiscaux et par tous les clients admis ou mis en attente après le 31 août 2024.

**SECTION A** La **section A** doit être remplie par *tous* les clients.

**SECTION B** La **section B** doit être remplie par les clients qui demandent une réduction du tarif maximal de 101,10 \$.

**Partie 1** Si vous répondez **oui** à cette question, i.e. si vous êtes bénéficiaire du programme d'aide à l'emploi et au revenu, remplissez la **section D** et retournez le formulaire à l'établissement.

Le représentant de l'établissement remplit la **section E** en y inscrivant le tarif de 41,80 \$.

Si vous répondez **non**, passez à la **partie 2 ou 3**.

**Partie 2** La **partie 2** doit être remplie par les clients qui sont célibataires, divorcés, veufs ou séparés.

Il faut utiliser l'Avis de cotisation de 2023 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (**ET NON LA DÉCLARATION GÉNÉRALE DE REVENUS ET DE PRESTATIONS**) pour calculer le revenu net du client moins l'impôt total à payer (ligne 236 moins ligne 435). Inscrivez le résultat dans l'espace prévu à cette fin. Remplissez la **section D** et retournez le formulaire au représentant de l'établissement après y avoir annexé une copie de l'Avis de cotisation de 2023.

Le représentant de l'établissement vérifie ensuite les montants des lignes 236 et 435, ainsi que le calcul, puis inscrit le tarif en se fondant sur le Barème des frais de résidence.

**Partie 3** La **partie 3** doit être remplie par les clients mariés ou en relation conjugale.

Il faut utiliser les Avis de cotisation de 2023 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (**ET NON LA DÉCLARATION GÉNÉRALE DE REVENUS ET DE PRESTATIONS**) pour calculer le revenu net combiné du client et de son conjoint/conjoint de fait, moins l'impôt total à payer (ligne 236 moins ligne 435). Inscrivez le résultat dans l'espace prévu à cette fin. Remplissez la **section D** et retournez le formulaire au représentant de l'établissement après y avoir annexé une copie des Avis de cotisation de 2023.

Le représentant de l'établissement vérifie ensuite les montants des lignes 236 et 435, ainsi que le calcul. Si le conjoint/conjoint de fait vit dans la localité ou réside dans le même établissement que le client, le représentant de l'établissement inscrit le tarif en se fondant sur le Barème des frais de résidence/admissibles. Si le conjoint/conjoint de fait réside dans un autre établissement que le client, le tarif sera réévalué par Santé Manitoba.

**SECTION C** La **section C** doit être remplie par les clients qui acceptent de payer le tarif quotidien maximal de 101,10 \$.

Le représentant de l'établissement remplit la **section E** en y inscrivant le tarif de 101,10 \$.

**SECTION D** La **section D** doit être remplie par les personnes qui ont rempli les **sections A et B**.

**SECTION E** La **section E** doit être remplie par un représentant de l'établissement.

Le tarif est déterminé comme suit :

1. Client dont le conjoint/conjoint de fait réside dans un autre établissement : tarif temporairement déterminé au taux de l'année précédente ou, s'il s'agit d'un nouveau client, tarif 41,80 \$. Il faut transmettre la demande des clients à Santé Manitoba, qui réévaluera leur cas. Reportez-vous au document sur l'évaluation des frais de résidence/admissibles et sur la procédure d'appel pour savoir la marche à suivre.
2. Client qui a des personnes à charge autres que le conjoint/conjoint de fait : tarif temporairement déterminé au taux de l'année précédente ou, s'il s'agit d'un nouveau client, tarif 41,80 \$. Il faut transmettre la demande des clients à Santé Manitoba, qui réévaluera leur cas. Reportez-vous au document sur l'évaluation des frais de résidence/admissibles et sur la procédure d'appel pour savoir la marche à suivre.
3. Client qui est bénéficiaire du programme d'aide à l'emploi et au revenu : tarif 41,80 \$.
4. Client célibataire, veuf, divorcé ou séparé, sans personnes à charge : reportez-vous à la colonne 1 du Barème des frais de résidence pour déterminer le tarif.
5. Client marié ou en relation conjugale dont le conjoint/conjoint de fait vit dans la localité et qui n'a pas de personnes à charge autres que le conjoint/conjoint de fait : reportez-vous à la colonne 2 du Barème des frais de résidence pour déterminer le tarif.

6. Client marié ou en relation conjugale dont le conjoint/conjoint de fait réside dans le même établissement et qui n'a pas de personnes à charge autres que le conjoint/conjoint de fait : chacun des deux conjoints/conjoints de fait doit remplir une demande. Divisez le montant inscrit à la **section B, partie 3**, par deux et reportez-vous à la colonne 1 du Barème des frais de résidence pour déterminer le tarif pour chacun des conjoints.
7. Client qui accepte de payer le plein prix et qui a rempli la **section C** : tarif 101,10 \$.
8. Client qui n'a pas remis le formulaire à l'établissement ou qui a retourné le formulaire sans y avoir annexé les Avis de cotisation requis : tarif 101,10 \$.

Une fois la **section E** remplie et le tarif déterminé, l'établissement remet au client, ou à son ayant droit, une copie de la demande.